

Ampliations :

|                                           |   |                                           |   |
|-------------------------------------------|---|-------------------------------------------|---|
| - Service des affaires générales DBA..... | 2 | - Subdivision administrative Sud .....    | 1 |
| - Affichage DBA.....                      | 1 | - Direction du Développement Durable .... | 1 |
| - Police municipale DBA .....             | 1 |                                           |   |
| - Gendarmerie DBA.....                    | 1 |                                           |   |

**ARRETE MUNICIPAL**

Relatif à la réglementation de l'utilisation des installations des zones de loisirs du « Parcours Serge Agathe Nerine » et « Parcours du Cœur »

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2 du code des communes,

**VU** l'arrêté 04/004/DBA du 14 janvier 2004, relatif à l'utilisation du parc de Koutio,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** que les parcs de loisirs « Parcours Serge Agathe Nerine » et « Parcours du Cœur » sont des lieux aménagés de détente et de loisirs,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la fréquentation des lieux dans le souci d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°04/004/DBA du 14 janvier 2004.

**ARTICLE 2** : Les zones de loisirs « Parcours Serge Agathe Nerine » et « Parcours du Cœur » sont des lieux destinés aux loisirs et à la détente des promeneurs.

Afin que ces lieux publics puissent conserver leur destination première, il convient d'en réglementer l'accès et les modalités de fréquentation.

**ARTICLE 3** : L'accès à ces lieux publics est autorisé aux horaires suivants :  
Horaires : de 5h à 22h.

**ARTICLE 4** : La circulation sur ces zones de loisirs doit s'effectuer sur les allées, à pied ou le cas échéant avec des rollers, à l'exclusion des skate-boards, vélos, et engins à moteur.

Il est interdit de se déplacer sur les pelouses, les plantations de fleurs et d'arbustes.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans l'ensemble de ces zones publiques.

**ARTICLE 5** : Tous les animaux sont interdits sur ces espaces publics. Seuls les chiens tenus en laisse seront tolérés.

**ARTICLE 6** : L'usage et l'occupation de l'ensemble des équipements et aménagements des parcs cités, dans un autre objectif que la promenade, la course à pied, la gymnastique, le workout sont soumis à autorisation écrite de la Ville de Dumbéa.

**ARTICLE 7** : La consommation d'alcool sur ces espaces publics est strictement interdite.

**ARTICLE 8** : Les dépôts de déchets divers sont interdits en dehors des bornes de propretés prévues à cet effet.

**ARTICLE 9** : Les aménagements publics tels que les robinets, éclairage, mobilier urbain, pelouses, plantations ne doivent pas être endommagés ou utilisés pour d'autres usages que ceux prévus par leur destination.

**ARTICLE 10 :** Par dérogation aux articles 3 à 6 du présent arrêté, l'autorisation d'accès est donnée dans l'ensemble de ces espaces publics pour les services de secours (Pompiers), de sécurité (Gendarmerie, Police Municipale, Fourrière Intercommunale), et d'entretien (Services Techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), quelle que soit l'heure, le mode et le lieu de déplacement, en respectant toutefois la sécurité des usagers.

**ARTICLE 11 :** Une dérogation aux articles 3 à 6 du présent arrêté prévoit l'usage de l'ensemble de ces espaces publics pour toute manifestation prévue par la Ville de Dumbéa.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe prévue et réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

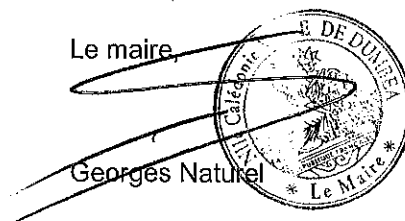
**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle -Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 14 :** Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud.

Dumbéa, le 27 février 2020

Le maire,

Georges Naturel



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.